N° 7.

ACTE AUTHENTIQUE. — Force probante. — Présomption.

SOMMAIRE.

L'acte authentique fait pleine foi des conventions qu'il renferme; il ne peut par suite être reçu aucune preuve par témoins ni aucune allégation de présomption non établies par la loi contre et outre le contenu dudit acte, sauf les cas de dol, de fraude et l'effet de l'inscription de faux.

Annulation, sur le pourvoi du sieur *Esnard*, d'un Arrêt rendu, le 9 juin 1881, par la Cour d'appel d'Alger, au profit du sieur *Aïcha bent Taïeb el Meddah* et consorts.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 14 Janvier 1885.

La Cour,

Ouï M. Greffier, conseiller, en son rapport; Me Sauvel, avocat du demandeur, en ses observations, et M. l'avocat général Desjardins, en ses conclusions; après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen du pourvoi:

Vu les articles 1319, 1341 et 1353 du Code civil;

Attendu qu'aux termes des articles susvisés l'acte authentique fait pleine foi des conventions qu'il renferme;

Qu'il ne peut, par suite, être reçu aucune preuve par témoins ni aucune allégation de présomption non établies par la loi contre et outre le contenu audit acte, sauf les cas de dol et de fraude, et l'effet de l'inscription de faux;

Attendu que pour prononcer la nullité de la vente du 11 septembre 1874, consentie à Eynard et Chevrier par Si Ahmed ben Hadj et les autres Arabes y dénommés, l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement et sans qu'aucun commencement de preuve par écrit ait été rapporté et qu'aucun fait de dol ou de fraude ait été formellement articulé par les défendeurs, sur une série de présomptions non admises par la loi, de l'ensemble desquelles il serait résulté que, soit quant à l'objet vendu, soit quant au payement du prix et aux quittances données par les vendeurs ou leurs mandataires, soit quant aux conditions de la vente, le contrat n'aurait point eu lieu avec le consentement libre et éclairé des Arabes vendeurs;

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

Attendu que les stipulations de l'acte du 11 septembre 1874 sont sur tous les points aussi claires que précises, que les prétendues erreurs signalées par l'arrêt attaqué ne seraient fondées que sur des présomptions non établies par la loi, et contraires aux énonciations formelles dudit acte; que, notamment quant aux allégations de l'arrêt touchant aux pouvoirs remis à des mandataires par des Arabes non présents à la vente et par les tuteurs des mineurs, ces présomptions sont en contradiction manifeste avec les termes mêmes des procurations annexées à l'acte de vente et en faisant partie intégrante;

Que, plus particulièrement pour les mineurs, l'acte de vente exprime qu'il est fait non seulement par leurs mandataires délégués du cadi, tuteur de ces pupilles de la justice musulmane, mais que le cadi assistait en sa qualité à la vente et en approuvait toutes les stipulations;

Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué basé uniquement sur des présomptions de l'homme, sans qu'aucune des conditions ci-dessus indiquées en justifiât l'admission, a violé les articles 1319, 1341 et 1353 invoqués par le pourvoi:

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Donnant défaut contre les défendeurs,

CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 8.

COMPÉTENCE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INSCRIPTION DE FAUX. — INCIDENT.

SOMMAIRE.

Lorsque les tribunaux civils sont juges d'un débat, ils sont exclusivement compétents pour statuer sur une inscription de faux incident formé par l'une des parties en cause et par conséquent sur son admissibilité, alors même qu'il s'agit d'un acte passé en la forme administrative.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur *Dumont*, d'un Arrêt rendu, le 15 mars 1882, par la Cour d'appel de Besançon, au profit du sieur *Dervieux* et consorts.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.